

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

15 JUIN 2000

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUILLET 1997
DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL
ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret a pour objectif d'aider et de responsabiliser l'élève majeur par rapport à sa démarche d'apprentissage.

Il s'agit premièrement d'apporter une aide aux élèves majeurs qui se trouvent dans le premier ou le deuxième degré de l'enseignement secondaire. En effet, il peut exister de multiples causes à cette situation, il convient donc de les appréhender et d'envisager les solutions possibles. A cette fin, il est prévu un entretien d'orientation entre l'élève et le chef d'établissement ou un membre du centre PMS compétent. Cet entretien devra notamment permettre de porter à la connaissance de l'élève toutes les possibilités de poursuite scolaire qui s'offrent à lui et d'envisager celles qui sont les plus appropriées pour lui en fonction de ses aspirations et de ses compétences. Il est également prévu que l'élève élaborera en collaboration avec le chef d'établissement ou le centre PMS son projet de vie scolaire et professionnelle.

Ensuite, il s'agit de responsabiliser tous les élèves majeurs qui veulent continuer leur scolarité dans l'enseignement secondaire. Chaque année, ces élèves feront la démarche de s'inscrire et de conclure avec l'établissement un « contrat » qui reprendra les droits et les obligations de chacune des parties. Ceci est essentiel. Il s'agit d'un message fort que l'on souhaite adresser à ces élèves : à partir du moment où ils ont 18 ans, ils deviennent majeurs et sont donc responsables de leurs actes. La conclusion d'un « contrat » a pour but de leur faire prendre conscience de ce changement d'état et de les responsabiliser en fonction de leur statut d'adultes. Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la formulation reprise dans le décret a toutefois été modifiée pour faire référence à un « écrit » par lequel les parties souscrivent aux obligations et droits figurant dans les différents projets et règlements auxquels l'élève adhère par son inscription. La notion juridique de contrat n'est en effet pas appropriée, car il n'y a ici ni échange de consentements obtenus après libre négociation (le chef d'établissement doit signer lorsque l'élève souhaite s'inscrire et qu'il remplit les conditions d'inscription) ni ajout de nouveaux droits et obligations réciproques (les droits et obligations sont repris des différents

projets et règlements auxquels l'élève adhère par son inscription).

Le présent décret prévoit également la possibilité, pour les établissements organisés par la Communauté française, de ne plus être tenus d'inscrire un élève majeur qui par son comportement a fait preuve du non respect de l'engagement qu'il avait contracté lors de son inscription. Par cette mesure, un autre objectif est également poursuivi : celui de responsabiliser le chef d'établissement et son équipe éducative par l'autonomie qui leur est laissée d'inscrire ou non un élève dans cette situation.

Enfin, il apporte une modification au nombre de demi-jours d'absence injustifiée qui peut conduire à l'exclusion définitive d'un élève majeur. Il a en effet été constaté dans de nombreux établissements que les demi-jours d'absence injustifiée étaient interprétés par les élèves comme autant de demi-jours d'absence auxquels ils auraient droit durant une année scolaire, sans qu'aucune justification ne puisse leur être demandée par le chef d'établissement. Des élèves évoquent un « droit aux congés supplémentaires ». C'est notamment cet effet pervers de la mesure prise aux articles 85 et 93 du décret « missions » que le présent décret veut pallier. Rappelons en outre que nombre d'élèves majeurs ont pris l'habitude d'auto-justifier leurs absences, augmentant d'autant le nombre de leurs absences scolaires.

Cette situation d'absentéisme récurrent a une double conséquence :

- pour l'élève lui-même : il se trouve à la limite du décrochage scolaire et, de cette manière, handicapé très sérieusement la réussite de son année;

- pour le fonctionnement même des établissements : ce ne sont pas les absences en elles-mêmes qui troublent les établissements, mais plutôt les retours qui les suivent et qui exigent, de la part de l'ensemble de l'équipe éducative, un nécessaire et considérable travail de remise à niveau de l'élève s'étant absenté quelques jours, mais de façon récurrente.

Le présent décret tente d'apporter une solution à ce problème.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'alinéa 1 prévoit qu'à partir de sa majorité, tout élève sera tenu de se réinscrire chaque année s'il souhaite continuer ses études. Cette inscription se prend dans le respect des dispositions du chapitre IX du décret du 24 juillet 1997.

L'alinéa 2 prévoit l'obligation d'un entretien d'orientation et l'élaboration d'un projet de vie scolaire et professionnelle pour tout élève majeur qui se trouve dans le 1^{er} ou le 2^e degré. C'est à l'élève de faire la démarche soit auprès du chef d'établissement (ou de son délégué), soit auprès du centre PMS compétent. Le centre PMS est tenu de réaliser, au moins une fois par an, un entretien avec l'élève à propos du projet de vie scolaire et professionnelle. Une évaluation de la suite donnée au projet de vie scolaire et professionnelle sera réalisée régulièrement et communiquée au conseil de classe.

L'alinéa 3 est repris tel quel de l'ancien texte de l'article 76 alinéa 2.

L'alinéa 4 introduit la notion d'un écrit signé par l'élève majeur et le chef d'établissement (ou son délégué) de l'établissement dans lequel il souhaite s'inscrire. Cet écrit est une synthèse des différents projets (éducatif, pédagogique et d'établissement) et règlements (des études et d'ordre intérieur) que l'élève est présumé accepter par son inscription. Il lui permettra donc de bien prendre conscience de ses droits et de ses obligations ainsi que des conséquences qui en découlent.

L'alinéa 5 prévoit que les CEFA ne pourront refuser d'inscrire les élèves majeurs qui n'auraient pas terminé une 3^e année d'enseignement professionnel. Ces derniers bénéficieront prioritairement par rapport aux autres élèves majeurs d'un contrat d'apprentissage industriel ou d'une convention emploi-formation. Cette disposition se justifie par la situation particulière des élèves majeurs qui n'ont pas terminé une 3^e année professionnelle: ils ne peuvent avoir accès aux allocations de chômage. Il convenait donc d'éviter qu'en cas d'exclusion, ces élèves ne puissent continuer des études qui leur permettraient de bénéficier de telles allocations.

Article 2

Cet article prévoit que lorsqu'un élève majeur refuse de signer l'écrit visé à l'article 76, alinéa 5 ou est exclu définitivement d'un établissement, il n'y a plus d'obligation de l'inscrire dans un établissement de la Communauté française.

Articles 3 et 4

Ces articles réduisent le nombre de demi-jours d'absence injustifiée qui sont acceptés.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUILLET 1997 DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article premier

L'article 76, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est remplacé par la disposition suivante:

«S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y inscrire chaque année.

Lors de son inscription dans le 1^{er} ou le 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition

qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. »

En tout état de cause, l'inscription dans un CEFA (centre d'éducation et de formation en alternance) d'un élève majeur qui n'a pas terminé soit une troisième année d'étude de l'enseignement de qualification soit une sixième année d'étude de l'enseignement de transition ne peut être refusée. Cet élève bénéficie, prioritairement par rapport aux autres élèves majeurs et dans les limites des capacités des entreprises, d'une convention ou d'un contrat visés à l'article 3, § 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Art. 2

Dans l'article 80, § 1^{er}, du même décret, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2:

« Toutefois, un établissement de la Communauté française n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'article 76, alinéa 5. Il n'est pas non plus tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur. »

Art. 3

Dans l'article 85, alinéa 2, du même décret, les mots « plus de quarante demi-jours d'absence injustifiée » sont remplacés par « plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée ».

Art. 4

Dans l'article 93, alinéa 2, du même décret, les mots « plus de quarante demi-jours d'absence injustifiée » sont remplacés par « plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée ».

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le
1^{er} septembre 2000.

Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

*Le ministre de l'Enseignement secondaire,
des Arts et des Lettres,*

P. HAZETTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUILLET 1997 DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres

ARRETE:

Le ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit:

Article premier

L'article 76, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre est remplacé par la disposition suivante:

« S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y inscrire chaque année.

Lors de son inscription dans le 1^{er} ou le 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Lors de l'inscription dans un établissement, l'élève majeur et le chef d'établissement ou son délégué concluent un contrat qui formalise clairement par écrit les droits et obligations principaux de chacune des parties. Ce contrat fait référence aux projets éducatif, pédagogique et d'établissement, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur. »

En tout état de cause, l'inscription dans un CEFA (centre d'éducation et de formation en alternance) d'un élève majeur qui n'a pas terminé une troisième année professionnelle ne peut être refusée. Cet élève bénéficie prioritairement d'une convention d'insertion socio-professionnelle.

Art. 2

Dans l'article 80, § 1^{er}, du même décret, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2:

« Toutefois, un établissement de la Communauté française n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur. »

Art. 3

Dans l'article 85, alinéa 2, du même décret, les mots « plus de quarante demi-jours d'absence injustifiée » sont remplacés par « plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée ».

Art. 4

Dans l'article 93, alinéa 2, du même décret, les mots « plus de quarante demi-jours d'absence injustifiée » sont remplacés par « plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée ».

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de l'Enseignement secondaire,
des Arts et des Lettres,*

P. HAZETTE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 26 mai 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre », a donné le 31 mai 2000 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*
* *

Examen de l'avant-projet

Article 1^{er}

1. L'article 76, alinéa 4, de l'avant-projet prévoit la conclusion d'un « contrat » entre l'élève majeur et le chef d'établissement ou son délégué.

Le mot « contrat » est inapproprié. En effet, il n'y a ici ni échange de consentements réciproques obtenus après de libres négociations, ni naissance entre les signataires de droits et obligations réciproques. En réalité, les obligations auxquelles les parties s'engagent ne sont autres que celles définies dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. En outre, le chef d'établissement dans le réseau de la Communauté française n'est pas libre de refuser l'inscription de l'élève et, partant, la signature du « contrat ».

L'article 76, alinéa 4, serait plus clairement rédigé de la manière suivante :

« L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. »

2. Interrogée sur la portée de l'article 76, alinéa 5, en projet, la déléguée du ministre a précisé que la priorité accordée à l'élève majeur n'ayant pas terminé une troisième année professionnelle vise à favoriser celui-ci par rapport aux autres élèves majeurs visés à l'article 3, § 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Cette précision doit être apportée dans le dispositif.

Cet avantage se justifie, selon la déléguée du ministre, par la circonstance que les élèves majeurs, qui n'ont pas terminé une troisième année professionnelle, ne bénéficient pas d'une allocation de chômage. Une disposition est ainsi prévue afin d'éviter qu'en cas d'exclusion, ces élèves ne puissent continuer des études qui leur permettraient de bénéficier d'une telle allocation. Cette précision mérite de figurer dans le commentaire des articles.

Par ailleurs, comme en a convenu la déléguée du ministre, l'élève majeur ne peut bénéficier d'une convention d'insertion socioprofessionnelle, réservée par l'article 3, § 3, du décret du 3 juillet 1991 aux élèves soumis à l'obligation scolaire. Il convient de viser les conventions énumérées à l'article 3, § 2, de ce décret, qui concernent les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.

Art. 2

1. Selon la déléguée du ministre, le refus de l'élève de signer le « contrat » emporterait refus d'inscription.

Les cas selon lesquels un établissement de la Communauté française peut refuser l'inscription d'un élève étant limitativement énumérés à l'article 80, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, cette disposition doit être complétée afin de viser cette nouvelle hypothèse.

2. L'article 80, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997, précité, précise que les établissements de la Communauté française sont « tenus d'inscrire tout élève qui en fait la demande ... », sauf « pour des raisons d'insuffisance de locaux disponibles ».

L'article 2 de l'avant-projet ajoute une exception, à savoir la possibilité de refuser l'inscription « d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur ». Dans tous les autres cas, le chef d'établissement est tenu d'inscrire l'élève majeur et de conclure un « contrat » avec lui.

En outre, le directeur pourrait se trouver dans une situation contradictoire dans l'hypothèse où un projet ou un règlement était modifié postérieurement à la conclusion du « contrat » : les droits et obligations de nature réglementaire diffèreraient alors de ceux visés par le « contrat ».

La chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, premier président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Premier Président,

J.-J. STRYCKMANS.